

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS



RÈGLEMENT NUMÉRO 493-2023
AYANT POUR OBJET LA TARIFICATION EXIGIBLE DE CERTAINS
SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2024

ATTENDU QUE le conseil municipal désire adopter un règlement afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues par voie de compensation, de tarification ou par l'établissement de frais;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 décembre 2023, et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de la conseillère Ingrid Haegeman, appuyée par le conseiller Daniel Ricard, il est résolu que le Règlement numéro 493-2023 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est, par le présent règlement, ordonné, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 LES COMPENSATIONS

2.1 AQUEDUC ET ÉGOUT

La compensation annuelle pour les services d'aqueduc et d'égout, selon leur description, est de :

DESCRIPTION	SERVICES MUNICIPAUX	
	AQUEDUC	ÉGOUT
a. Unité de logement : <ul style="list-style-type: none"> • aqueduc municipal Félix • aqueduc municipal Belleville <p>Dans le cas d'une résidence intergénérationnelle, les services additionnels seront utilisés, mais l'immeuble sera considéré et taxé comme une seule unité de logement.</p>	138,00 \$ 972,00 \$	159,00 \$ N/A
b. Industrie ou commerce <ul style="list-style-type: none"> • de 3 à 10 employés 	209,00 \$	385,00 \$
c. Industrie d'eau, de boissons ou de glace <ul style="list-style-type: none"> • de 2 employés et moins • de 3 à 10 employés • de 11 employés et plus 	Selon tarification art. 2.1 f. 281,00 \$	Selon tarification art. 2.1 f. 466,00 \$
d. Couvoir <ul style="list-style-type: none"> • traitant de 0 à 20 000 000 de poussins/an • traitant plus de 20 000 000 de poussins/an 	Selon tarification art. 2.1 f.	5 945,00 \$ 11 316,00 \$
e. Fermette (par bâtiment)	227,00 \$	N/A
f. Industrie, commerce et institution reliés par compteur d'eau : compensation minimale : <ul style="list-style-type: none"> • pour la portion excédant 386,42 m³ (85 000 gallons), il sera chargé pour chaque 4,55 m³ (1000 gallons) d'eau supplémentaires : • de 0 à 13 638,27 m³ (3 millions de gallons) • plus de 13 638,27 m³ à 22 730,45 m³ (3 à 5 millions de gallons) • plus de 22 730,45 m³ (5 millions de gallons) 	229,00 \$ 2,52 \$ 2,57 \$ 2,63 \$	263,00 \$ 1,70 \$ 1,70 \$ 1,70 \$

ab 1 00



Lorsqu'applicables, les taux identifiés à cette catégorie ont préséance sur toute autre catégorie d'industrie ou de commerce, à l'exception des catégories « industrie d'eau, de boissons ou de glace » et « couvoir ».		
g. Piscine	35,00 \$	N/A
h. Spa	18,00 \$	N/A

Les compensations sont assimilables aux comptes de taxes.

2.2 PISCINES ET/OU SPAS

Les piscines ou spas sont imposés conformément à la présente réglementation seulement lorsque le bâtiment principal est raccordé directement **ou indirectement** aux réseaux d'aqueduc municipaux Félix et Belleville. Toutefois, la compensation ne sera pas appliquée si le bâtiment principal est relié à un compteur d'eau.

En cas de démantèlement ou de démolition d'une piscine ou d'un spa, une demande de crédit pour l'année en cours doit être effectuée avant le 1^{er} mai de ladite année. Aucun remboursement ne sera effectué après cette date.

2.3 LES COMPTEURS D'EAU

Des compteurs d'eau peuvent être installés dans tous les établissements industriels, commerciaux ou autres où le conseil juge requis de le faire. L'achat d'un compteur de plus d'un (1) pouce de diamètre est à la charge du propriétaire. L'installation de tout compteur est à la charge du propriétaire. L'entretien et la réparation des compteurs sont effectués par la Municipalité, avec les coûts à sa charge, à moins de **négligence** par le propriétaire. À ce moment, les frais sont à la charge du propriétaire.

2.4 LES LOCAUX COMMERCIAUX SANS INSTALLATION DISTINCTE

Une compensation minimale de **42,00 \$** est imposée au propriétaire de tout commerce et/ou local commercial, qu'il soit loué ou non, attendant ou non à un logement situé sur le même emplacement et n'ayant pas une installation distincte d'aqueduc pour ledit commerce et/ou local commercial.

2.5 LES FERMES

La compensation minimale de **227,00 \$** est applicable annuellement à un bâtiment de ferme desservi par le service d'aqueduc et devenu vacant, pour les deux exercices financiers suivant la constatation de l'inoccupation.

2.6 LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La compensation annuelle pour le service de collecte des matières résiduelles est de :

DESCRIPTION	COMPENSATION		
Unité de logement service complet	228,00 \$		
Service additionnel, à l'unité	Bac noir	Bac bleu	Bac brun
Compensation annuelle	196,00 \$	80,00 \$	90,00 \$



DESCRIPTION	COMPENSATION		
	ICI*	Service complet ou bac noir seul	
Service bac bleu seul		80,00 \$	
Service bac brun seul		90,00 \$	
Service additionnel, à l'unité	Bac noir	Bac bleu	Bac brun
Compensation annuelle	457,00 \$	80,00 \$	90,00 \$

* Selon le règlement sur les matières résiduelles en vigueur.

Toutefois, le conseil se réserve le droit de créditer la totalité ou une partie des sommes mentionnées au tableau du paragraphe précédent pour un ou plusieurs bacs supplémentaires dans les cas où il peut y avoir application d'une politique familiale établie par résolution ou autrement.

Ainsi, il est possible d'octroyer un bac additionnel (pour les déchets ultimes et/ou recyclables et/ou compostables) à toute **famille de quatre (4) enfants et plus** qui en fait la demande, et ce, sans frais additionnels, selon la condition suivante : une preuve d'adresse doit être fournie à la Municipalité lors de la demande.

Dans le cas d'une résidence intergénérationnelle, un service additionnel complet de bacs peut être utilisé, mais elle sera considérée et taxée comme une seule unité de logement.

Dans le cas d'un immeuble de six logements ou plus, le propriétaire peut toujours voir, à ses frais, à prendre les arrangements nécessaires pour l'élimination d'un ou plusieurs types de collectes. Cependant, il faut qu'il soit en mesure de garantir, par une convention signée à cet effet, que le service sera maintenu de manière conforme à la réglementation municipale pour chaque collecte dont il désire se soustraire et ce, pour toute la durée de l'année fiscale municipale en cours, soit du 1er janvier au 31 décembre. À la fin de l'année, sur demande, le fournisseur de conteneurs fournit une liste de tous ceux ayant des contrats signés pour location de conteneurs.

2.7 LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

La compensation annuelle pour le service de la Sûreté du Québec est fixée à la somme de 0,0901 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

2.8 CONNEXION MATAWINIE

La compensation annuelle pour le réseau local de fibre optique géré par Connexion Matawinie est fixée à la somme de 0,0030 \$ par cent dollars (100,00\$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation

2.9 DÉNEIGEMENT DES CHEMINS PRIVÉS

La compensation annuelle pour le déneigement d'un chemin ou d'une rue privée, telle que déterminée par règlement, est de :

VOIE DE CIRCULATION	COMPENSATION
Chemin de la Pointe-à-Roméo	179,20 \$
Domaine Chouinard (Rues des Sources, des Ormes, des Bouleaux et de la Montagne)	432,30 \$

ARTICLE 3 LES TARIFS

Le tarif applicable, selon chaque description, est de:

DESCRIPTION	TARIF
Licence pour chien	28,00 \$
Licence pour chenil	250,00 \$
Duplicata	5,00 \$
Documents détenus par la Municipalité ou un organisme municipal	Le tarif tel qu'il est établi au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs (L.R.Q., c. A-2.1, r.1.1) tel qu'amendé et en vigueur au moment de la demande.
Mariage et union civile <ul style="list-style-type: none"> ▶ Dans un immeuble appartenant à la Municipalité ▶ Ailleurs sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois 	Voir le tarif des frais judiciaires édicté par le décret 1094-2015 du 9 décembre 2015 et indexé le 1 ^{er} janvier de chaque année.

Pour la section suivante :

- 1) Les taxes ne sont pas incluses dans les tarifs.
- 2) Est un organisme reconnu ou un organisme communautaire ou un organisme partenaire ou un organisme externe : tels que définis dans la Politique de reconnaissance et de soutien à la communauté de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois.
- 3) Ces tarifs ne s'appliquent pas aux activités et aux événements faisant partie de la programmation de la Municipalité.

CENTRE COMMUNAUTAIRE PIERRE-DALCOURT

Grande salle	Organismes reconnus : 0\$
	Organismes partenaires et externes : 100,00\$/jour
	Résidents: 250,00\$/jour
	Non-résidents et Entreprises: 300,00\$/jour
Petite salle	Organismes reconnus : 0\$
	Organismes partenaires et externes : 50,00\$/jour
	Résidents: 150,00\$/jour
	Non-résidents et Entreprises : 200,00\$/jour

ÉGLISE

Organismes reconnus : 0\$
Organismes partenaires et externes : 150,00\$/jour
Résidents: 300,00\$/jour
Non-résidents et Entreprises : 400,00\$/jour

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Organismes reconnus : 0\$
Organismes partenaires et externes : 150,00\$/jour
Résidents: 300,00\$/jour
Non-résidents et Entreprises : 400,00\$/jour



SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS



CENTRE YVON-SARRAZIN	
Salle Sarrazin	Organismes reconnus : 0\$
	Résidents: 300,00\$/jour
	Non-résidents et Entreprises : 350,00\$/jour
Salle Rémillard	Organismes reconnus : 0\$
	Résidents: 200,00\$/jour
	Non-résidents et Entreprises : 200,00\$/jour

PUBLICITÉS POUR LE FÉLICIEN	
Description	Tarif
Pleine page (dos) 8,5'' x 11''	3 000,00 \$
Pleine page (milieu) 8,5'' x 11''	2 000,00 \$
Demi-page 7,5'' x 5''	1 500,00 \$
Bandeau (bas) 7,5'' x 2,125''	1 000,00 \$

PLATEAUX SPORTIFS	
Grand terrain de soccer	Organismes reconnus : 0\$
Terrain de volleyball	Organismes partenaires et externes : 12,50\$/heure
Terrain de tennis	Résidents: 12,50\$/heure
Terrain de pétanque	Non-résidents et Entreprises : 12,50\$/heure
Terrain de Baseball	Organismes reconnus : 0\$ Organismes partenaires et externes : 12,50\$/heure Résidents: 12,50\$/heure Non-résidents et Entreprise : 20,00\$/heure
Patinoire couverte réfrigérée	Organismes reconnus : 0\$ Résidents : 110,00\$/heure
Gymnase	Organismes reconnus : 0\$ Résidents: 12,50\$/heure
Gymnase double	Organismes reconnus : 0\$ Résidents: 25,00\$/heure
Gymnase triple (avec palestre)	Organismes reconnus : 0\$ Résidents: 33,00\$/heure
Pour la section suivante : Les taxes sont incluses dans les prix	



SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

ARTICLES PROMOTIONNELS DE LA MUNICIPALITÉ	
Bas	10,00 \$
Bouteille réutilisable	5,00 \$
Casquette	25,00 \$
Chandail à capuchon	45,00 \$
Drapeau	175,00\$
Épinglette	2,00 \$
Gobelet de café	15,00 \$
Stylo	1,50 \$
Tasse de café	10,00 \$
Tuque	10,00 \$
T-shirt	10,00 \$

CAMP DE JOUR ESTIVAL	
<ul style="list-style-type: none"> Le service est offert sur une période de 8 ou 9 semaines, à l'exception des jours fériés, du lundi au vendredi de 7 h à 18 h aux endroits déterminés par le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire. Le tarif d'inscription comprend les frais pour les sorties extérieures et le service de garde. Pour bénéficier du tarif résident et des rabais familiaux, les enfants inscrits doivent résider à la même adresse sur le territoire de la Municipalité. La demande de remboursement doit se faire par écrit au maximum 3 jours après le début de la première participation de l'enfant au camp de jour. En cas d'annulation, des frais administratifs de 20% du montant jusqu'à concurrence de 20,00 \$ seront appliqués. 	
1 ^{er} enfant résident	85,00 \$/semaine
2 ^e enfant résident	Réduction de 25% sur le tarif du 1 ^{er} enfant résident
3 ^e enfant résident	Réduction de 50% sur le tarif du 1 ^{er} enfant résident
Non-résident	140,00 \$ /semaine
Camp spécialisé	75,00 \$ supplémentaire en plus du tarif d'inscription.

CAMP DE JOUR DE LA RELÂCHE	
<ul style="list-style-type: none"> Le service est offert sur une période de 8 ou 9 semaines, à l'exception des jours fériés, du lundi au vendredi de 7 h à 18 h aux endroits déterminés par le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire. Le tarif d'inscription comprend les frais pour les sorties extérieures et le service de garde. Pour bénéficier du tarif résident et des rabais familiaux, les enfants inscrits doivent résider à la même adresse sur le territoire de la Municipalité. Lorsqu'un tarif d'inscription journalière est proposé : le tarif est calculé au prorata des jours offerts pour le camp de jour (incluant le service de garde) au tarif non-résident et tient compte du coût de l'activité pour un total équivalent au tarif pour une semaine. La demande de remboursement doit se faire par écrit au maximum 3 jours après le début de la première participation de l'enfant au camp de jour. En cas d'annulation, des frais administratifs de 20 % du montant jusqu'à concurrence de 20,00 \$ seront appliqués. 	

AS 6



1 ^{er} enfant résident	85,00 \$/semaine
2 ^e enfant résident	Réduction de 25% sur le tarif du 1 ^{er} enfant résident
3 ^e enfant résident	Réduction de 50% sur le tarif du 1 ^{er} enfant résident
Non-résident	140,00 \$/semaine

ARTICLE 4 LES FRAIS

4.1 TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LES EMPLOYÉS AVEC OU SANS ÉQUIPEMENT

Les frais applicables pour des travaux exécutés (aqueduc, égout ou voirie) par les employés et les équipements municipaux, selon chaque description, sont de :

DESCRIPTION	FRAIS
Par employé	45,00 \$/heure
Pour le camion 6 roues (incluant 1 employé)	70,00 \$/heure
Pour le camion 10 roues (incluant 1 employé)	75,00 \$/heure
Pour la rétrocaveuse (incluant 1 employé)	75,00 \$/heure
Pour tous autres véhicules lourds ou équipement (incluant un employé)	75,00 \$/heure
Pièces & accessoires nécessaires à l'exécution des travaux	Prix coûtant, plus taxes, majoré de 10 % du coût total avant taxes.

Le tarif minimum est d'une heure. Lorsque le temps requis pour une intervention dépasse une heure, le temps est calculé du départ du garage municipal à son retour audit garage. Si l'intervention est nécessaire entre 17 h et 8 h ou la fin de semaine, le temps total est majoré de 50 %.

Lorsque des travaux de réparation ou d'entretien sont requis sur le réseau d'aqueduc ou d'égout, les frais sont à la charge :

1. de la Municipalité lorsque des travaux sont requis sur la propriété de la Municipalité, sauf si le dommage est causé par un propriétaire privé.
2. du propriétaire lorsque des travaux sont requis sur une propriété privée.

Les frais payables par un propriétaire, le cas échéant, portent intérêts après trente jours au même taux que celui établi pour les taxes municipales pour l'année en cours.

4.2 VALEUR AGRÉÉE DE REMPLACEMENT DES BIENS CULTURELS

La valeur de remplacement des documents de la bibliothèque est établie par le prix de détail suggéré du document, plus cinq dollars (5,00 \$).

4.3 CHÈQUE RETOURNÉ (NSF)

Des frais de 40,00 \$ sont applicables pour chaque chèque retourné par une institution financière.

4.4 PROCÉDURE DE RECOUVREMENT DANS LE CADRE DES VENTES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES (VPT)

Les frais applicables pour les différentes étapes de la procédure de recouvrement dans le cadre des ventes pour défaut de paiement de taxes, selon chaque description, sont de :

DESCRIPTION	FRAIS
Mise en demeure (courrier recommandé)	12,00 \$
Mise en demeure (huissier)	80,00 \$
Service de recouvrement et d'enquête	100,00 \$

4.5 INTERVENTIONS DU SERVICE DE PROTECTION ET D'INTERVENTION D'URGENCE (SPIU) SUR LES ROUTES DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS (MTQ)

Les frais applicables pour les interventions du SSI sur les routes du MTQ, selon chaque description, sont de :

	DESCRIPTION	FRAIS
Véhicules	Citerne, autopompe, autopompe avec mousse	300,00 \$ / heure
	Camion-échelle	450,00 \$ / heure
	Camion pompe-échelle	500,00 \$ / heure
	Unité d'urgence	150,00 \$ / heure
	Camion de liaison (chef)	75,00 \$ / heure
Pompier	Pompier	24,13 \$ / heure
	Éligible	25,34 \$ / heure
	Lieutenant	26,55 \$ / heure

ARTICLE 5 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement n° 441-2022 et ses amendements (n° 450-2022).

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 15 JANVIER 2024.

FAIT ET SIGNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce seizième jour du mois de janvier deux mille vingt-quatre.

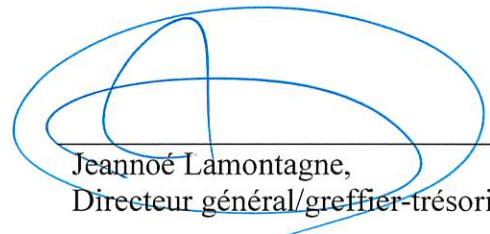
Avis de motion :
2023-12-11

Adopté le :
2024-01-15

En vigueur :
2024-01-16



Audrey Boisjoly
Mairesse



Jeannoé Lamontagne,
Directeur général/greffier-trésorier

cb 8 11